



Commune
de

ARRÊTÉ

Délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Henri REYNOUD, 3^{ème} Adjoint, dans les fonctions relatives aux affaires sociales et aux affaires funéraires.

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n° 2026/03/21/03 du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 5 (cinq) le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que, pour la bonne marche de l'administration communale, il convient de donner délégation à Monsieur Henri REYNOUD, 3^{ème} adjoint, dans les domaines visés en objet, à date d'effet du 1^{er} avril 2026,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Henri REYNOUD est délégué, pour intervenir dans le domaine des affaires sociales et des affaires funéraires selon les modalités ci-après :

Dans le domaine des affaires sociales :

- Organisation des festivités en direction du 3^{ème} âge,
- Relations entre la ville et le Centre communal d'action sociale et les autres institutions pour la définition et mise en œuvre des politiques sociales et de santé
- Gestion des demandes de logements communaux et logements sociaux

Dans le domaine des affaires funéraires :

- Gestion et délivrance des actes administratifs en application du droit funéraire
- Gestion du cimetière communal y compris son extension

La présente délégation entraîne la capacité d'engager les dépenses correspondant aux domaines délégués dans la limite d'un plafond unitaire de 500€ HT

Article 2 : La présente délégation entraîne délégation de signature, au profit de Monsieur Henri REYNOUD, des pièces et actes correspondants aux domaines de délégation visés à l'article 1^{er} et sa signature devra être précédée de la formule suivante :

Pour le Maire et par délégation,

Henri REYNOUD 3^{ème} Adjoint délégué aux affaires sociales et aux affaires funéraires
(signature)

Article 3 : Monsieur Henri REYNOUD percevra une indemnité de fonctions dont le taux est fixé par le Conseil Municipal. Cette indemnité sera versée mensuellement à compter du 1^{er} avril 2026, date à laquelle Monsieur Henri REYNOUD a débuté l'exercice effectif de ses fonctions.

Article 4 : Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Madame le Receveur Municipal,
- Monsieur Henri REYNOUD,

Fait à Maussane les Alpilles le 30 mars 2026

Transmis au représentant de l'Etat le 31/03/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publié le : 31/03/2026

Notifié à l'intéressé le : 31/03/2026

Signature :



Voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Résumé de l'acte - Arrêté de la Maire des Bouches-du-Rhône - 13-52 - Maussane les Alpilles

Tel : 04 90 51 36 06 - Fax : 04 90 51 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelalpillles.fr